

Les dettes sont-elles prises en charge par l'aide sociale ?

EXEMPLE PRATIQUE Mme Winkler est arrivée en fin de droit, a de nombreux retards de paiement et s'adresse à présent au service social. En règle générale, l'aide sociale ne couvre que les besoins actuels. Toutefois, elle peut prendre en charge certaines dettes pour éviter une situation de détresse imminente.

Madame Winkler est arrivée en fin de droit à l'assurance-chômage et s'adresse aujourd'hui au service social de sa ville. Séparée, mère de deux adolescents, elle a accumulé de nombreux retards de paiement durant ses années de chômage, notamment auprès des impôts et de l'assurance-maladie. Elle a également une carte de crédit en négatif qu'elle n'arrive pas à rembourser. Il y a une année de cela, à la faveur d'un emploi temporaire, elle avait contracté un crédit à la consommation de 20'000 francs dans l'objectif d'éviter des poursuites. Elle n'arrive plus à en payer les mensualités. Enfin, elle a tardé à pousser la porte du service social et se retrouve avec un mois de loyer en retard.

→ QUESTIONS

- Le service social prendra-t-il les dettes en charge ?
- Que peut entreprendre le service social en présence d'usagères et usagers surendettés ?

→ BASES

L'un des principes de l'aide sociale (Normes CSIAS A.3), est que celle-ci couvre les besoins actuels et ne fournit pas de prestations rétroactives (et par conséquent ne paie pas de dettes). Par principe, ni les impôts courants ni les arriérés d'impôts ne sont pris en charge par l'aide sociale (Normes CSIAS C.1). Des exceptions sont possibles en cas de détresse imminente (dans le cadre des prestations circonstancielles, Normes CSIAS C.6.8).

Dans certains cantons, l'aide sociale est remboursable et constitue elle-même une

PRATIQUE

Cette rubrique répond à des questions exemplaires qui sont posées à la CSIAS dans le cadre de ses offres de conseil et les publie. Plus d'informations sur csias.ch → Conseil pour les institutions.

dette. Dans cette situation, les normes CSIAS prévoient d'appliquer une limite de revenu généreuse et de limiter la durée des remboursements (Normes CSIAS E.2).

Au-delà de la prise en charge des dettes par l'aide sociale, la prise en compte de la thématique de l'endettement pendant l'accompagnement social peut faire partie de l'aide personnelle. En effet, même si les revenus des bénéficiaires de l'aide sociale ne sont, en règle générale, pas susceptibles d'être saisis, les personnes surendettées sont soumises à une pression constante qui influence négativement leur santé et leurs possibilités de réinsertion socio-professionnelle. Sans analyse précise de sa situation, sans perspectives, quelle est la motivation d'une personne fortement surendettée de reprendre une activité professionnelle ? Un conseil en matière de gestion de dettes peut s'avérer également judicieux, notamment dans le cas de créances ouvertes qu'il vaut parfois mieux laisser se transformer en actes de défaut de biens afin de suspendre la production d'intérêts.

La nature et l'ampleur de l'endettement d'une personne suivie pourrait être connu, de la même manière que l'est son état de santé, sa formation ou son parcours professionnel. En effet, l'éventuel traitement des dettes va dépendre de leur nature : s'agit-il de créances « ordinaires », comme des dettes fiscales ou de primes d'assurance-maladie ? Est-on en présence de dettes « urgentes », auquel cas se pose la question de leur prise en charge ? A-t-on enfin à faire à des dettes « douteuses », contestables, comme celles émanant de certaines maisons de recouvrement ou qui découlent de la signature d'un prêt personnel dont le contrat devrait être vérifié ? Si l'analyse et, le cas échéant, la contestation du contrat de prêt requiert les connaissances spécialisées d'un service de désendettement,

un premier triage peut être entrepris dans les services sociaux.

En effet, même si Madame Winkler ne peut pas se désendetter tout de suite, une analyse professionnelle de ses dettes, avec comme objectif dans un premier temps de stabiliser sa situation financière, lui permettra peut-être de porter un autre regard sur sa situation.

Lorsque l'endettement est de peu d'ampleur, des démarches d'assainissement peuvent également être entreprises. Néanmoins, dans de nombreuses situations, l'assainissement débutera lors de la sortie du débiteur de l'aide sociale, en cas de besoin avec l'appui d'un service spécialisé. En matière de surendettement, des connaissances professionnelles spécifiques sont requises et un partenariat – qui existe dans de nombreux cantons – entre le service social et le service de gestion de dettes et de désendettement, se révèle précieux.

→ REPONSE

- En règle générale, non, car l'aide sociale ne couvre que les besoins actuels. Des exceptions existent en cas de détresse imminente. Dans la situation de Mme Winkler, le mois de loyer en retard pourrait être pris en charge.
- Parler des dettes, dans un climat de confiance et de non-jugement, est le premier pas vers la recherche de solutions. Toutefois, un assainissement, tout comme des démarches de vérification et de contestation de créances douteuses demande un savoir spécialisé. Dans la plupart des cantons, l'assistante social-e peut s'adresser à un service de désendettement non-lucratif membre de l'association faîtière Dettes conseil suisse.

*Paola Stanic
Commission Normes et aide à la pratique de la CSIAS*

initialement publié dans la ZESO 4/19

2024 actualisé par la Commission Normes et aide à la pratique de la CSIAS